

FICHE- 7 : PROCUREUR(e) de la République, quel rôle ?

Au pénal (devant un Tribunal correctionnel pour un délit ; ou devant une Cour d'assises pour un crime) la procédure juridictionnelle **nécessite l'intervention d'un magistrat du Parquet.**

1 – Qu'est-ce que le PARQUET (ou ministère public) ?

Les magistrats du parquet, distincts des magistrats du siège. Les magistrats du parquet requièrent l'application de la loi mais ne rendent pas de jugement : c'est le rôle des magistrats du siège, communément appelés "juges", qui rendent des décisions de justice.

Le parquet exerce la mission générale de **veiller à l'application de la loi** au nom du respect des intérêts fondamentaux de la société. Cette mission prend la forme d'activités diverses :

- **exercice de l'action pénale** selon le principe de l'opportunité des poursuites, en application de la politique pénale dont les orientations sont définies par le Gouvernement ;
- **exécution des décisions pénales définitives** ;
- **protection de l'enfance en danger** ;
- **intervention dans certaines procédures civiles**, quand la loi le prévoit et pour la défense de l'ordre public ;
- participation aux politiques publiques locales en matière de **sécurité** et de **prévention de la délinquance**.

Source : [Vie-publique.fr](http://vie-publique.fr) / Fiche : Qu'est-ce que le parquet (ou ministère public) ?, [mise à jour 2024](#) (extraits)

2 – MAGISTRAT(e) du PARQUET : que rôle dans un procès pénal ?

Le/la Procureur(e) de la République est un magistrat qui soutient l'accusation et propose un peine - ou non – au juge dans des **réquisitions**.

Vous avez, **successivement, plusieurs missions** :

Au cours de l'audience : vous placer dans la position d'un magistrat qui doit s'investir pleinement dans son rôle de « **défense l'intérêt général** » (mais sans pouvoir participer directement à la prise de décision finale du juge du siège – ou juge du fond).

Il s'agit de :

- **Poser les questions** qui vous semblent **utiles et nécessaires à la manifestation de la vérité** (aux victimes et à l'accusé, aux témoins comme aux experts)
- **Rappeler et défendre l'intérêt « collectif » de la société** : les principes d'ordre public que sont la sécurité, la salubrité, la dignité humaine.

A la fin de l'audience :

- **Proposer une peine** (ou non) **en fonction de la gravité des faits retenus** pour l'affaire, avec la possibilité de **circonstances atténuantes** ; ou à l'inverse, des **circonstances aggravantes**.
- Mais le/la magistrat(e) du parquet **ne prend pas la parole en dernier, elle est laissée** – avant la clôture des débats durant l'audience – **à l'avocat de la défense (et à l'accusé)**.

Attention : **il est possible que le procès au pénal** (qui doit donc déterminer la peine) **soit suivi d'un procès au civil, pour déterminer les dommages-intérêts** demandés par la victime, ses représentants ou d'autres personnes ayant un intérêt pour agir et qui se portent « parties civiles ».